

## Faillite d'assureurs : Le FGAO étend sa mission

Vincennes, le 2 juillet 2018

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le FGAO est susceptible d'intervenir au bénéfice des personnes assurées, souscriptrices ou adhérentes de prestations de contrats d'assurance obligatoire en Dommages-Ouvrage, en cas de retrait d'agrément de leur assureur national ou européen (implanté en France en libre établissement, ou exerçant leur activité en libre prestation de services).

Le FGAO couvre les défaillances d'assureurs nationaux ainsi qu'européens en RC automobile. Depuis 2003, cette couverture s'était étendue à l'ensemble des assurances obligatoires, à l'exception des polices des portefeuilles des sociétés d'assurance étrangères.

Désormais, le périmètre est recentré sur les seuls risques Automobile et Dommages-Ouvrage, mais s'étend, en D.O., aux entreprises intervenant dans le cadre d'un passeport européen.

Ce nouveau dispositif résulte d'une ordonnance publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2017 qui modifie le périmètre d'intervention du Fonds de Garantie en cas de faillite de sociétés d'assurance.



« En matière de défaillance d'entreprises d'assurance, notre intervention est déjà concentrée sur la RC auto à 95% et sur la dommages-ouvrage à hauteur de 4%. Le principal changement, pour le FGAO, consiste donc à intervenir, pour l'ensemble des contrats signés ou renouvelés à partir du 1<sup>er</sup> juillet, auprès des particuliers victimes de la défaillance d'assureurs étrangers spécialisés en D.O. et pratiquant la LPS », explique **Philippe Roux**, directeur du FGAO.

Pour assurer le financement de cette nouvelle mission, l'ordonnance prévoit deux contributions à l'endroit des assureurs exerçant en D.O. :

→ Une contribution correspondant à un pourcentage des primes perçues en proportion de leur part de marché.

→ Une contribution calculée en fonction de leur niveau de provisionnement.

De leur côté, les assureurs automobiles seront soumis à une contribution destinée à financer la faillite d'assureurs RC auto.

Un décret précisera dans les prochains jours les modalités d'application de cette ordonnance.

Pour toute demande d'informations complémentaires relatives à ce nouveau champ d'intervention du FGAO, l'équipe communication du Fonds de garantie se tient à votre disposition.

## **A propos du FGAO :**

Créé en 1951, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, le FGAO, est un organisme de service public qui agit au nom de la solidarité nationale. Il indemnise les victimes d'accidents de la circulation lorsque l'auteur a pris la fuite, n'est pas assuré ou que son assureur est en liquidation. En 2017, le FGAO a versé près de 155M€ à plus de 36 000 victimes. Les liquidations représentent 7M€ versés à près de 2 500 victimes lésées par la défaillance de leur assureur.

Le FGAO assure également la gestion du FGTI qui indemnise les victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions.

## **Relations Médias :**

- Eloïse Le Goff, direction de la communication : 01 43 98 87 93, [eloise.le-goff@fga.fr](mailto:eloise.le-goff@fga.fr)
- Vincent Garofalo, responsable de la communication : 01 43 98 87 95, [vincent.garofalo@fga.fr](mailto:vincent.garofalo@fga.fr)

